

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2024-076

PUBLIÉ LE 16 MAI 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /**

30-2024-05-16-00002 - arrêté portant abrogation d'un arrêté préfectoral prescrivant une interdiction d'habiter un local situé 1 rue des Casernes (ancienne rue Pailler) à Molières sur Cèze (2 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

30-2024-05-16-00001 - Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audits global de l'exploitation agricole. (3 pages)

Page 6

## **DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) /**

30-2024-05-16-00003 - Arrêté portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour l'effarouchement des flamants roses (*Phoenicopterus roseus*) en 2024 sur différentes communes de la Camargue gardoise (20 pages)

Page 10

## **Prefecture du Gard /**

30-2024-05-14-00002 - AP modificatif commission de contrôle de Pont Saint Esprit (2 pages)

Page 31

## **Prefecture du Gard / CABINET**

30-2024-05-15-00001 - arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (6 pages)

Page 34

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2024-05-16-00002

arrêté portant abrogation d'un arrêté  
préfectoral prescrivant une interdiction  
d'habiter un local situé 1 rue des Casernes  
(ancienne rue Paillet) à Molières sur Cèze



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Délégation Départementale du Gard**

### **Arrêté n°**

**Portant abrogation d'un arrêté prescrivant une interdiction d'habiter  
un local situé 1 rue des Casernes(ancienne rue Pailler) à Molières sur Cèze**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

**Vu** le décret d'application n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur Jérôme Bonet;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015023-0004 du 23 janvier 2015 prescrivant une interdiction d'habiter un local situé rue Pailler (devenue 1 rue des Casernes) à Molières sur Cèze, sur la parcelle cadastrée AE 86, propriété de monsieur Pascal ROBERT (anciennement propriété de la SCI MINX);

**Vu** le courriel du 18 avril 2023 de monsieur Robert sollicitant l'abrogation de l'arrêté n°2015023-0004 suite à la réalisation de travaux de rénovation dans le logement, et précisant également que ledit logement est devenu sa résidence principale;

Considérant le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 31 juillet 2023, et le constat de la mairie de Molières-sur-Cèze établi le 15/12/2023, attestant que le logement a fait l'objet de travaux et que de ce fait les lieux remplissent les conditions d'habitabilité d'un logement décent;

Considérant que le logement susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2  
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – [www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2015023-0004 du 23 janvier 2015 prescrivant une interdiction d'habiter le local impropre à l'habitation situé 1 rue des Casernes (anciennement rue Pailler) 30410 Molières sur Cèze, sur la parcelle cadastrée AE 86, est abrogé.

Ce logement appartient à monsieur Pascal ROBERT domicilié à la même adresse susvisée.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé.  
Il sera également affiché à la mairie de Molières-sur-Cèze, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Molières-sur-Cèze, au président de la communauté de communes Cèze Cévennes, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.  
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Molières-sur-Cèze, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le

**Le Préfet,**

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Yann GÉRARD

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2024-05-16-00001

Arrêté désignant les organismes agréés pour  
effectuer les missions d'audits global de  
l'exploitation agricole.



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## Service économie agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER  
Tél. : 04 66 62 66 00  
gerard.chevalier@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ N° DDTM - SEA - 2024 - 005

désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audits global de l'exploitation agricole

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime

**VU** l'arrêté du 5 août 2022 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté

**VU** l'instruction DGPE/SCPE/SDC/2022-797 du 25 octobre 2022 présentant les modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à l'audit de l'exploitation agricole

**VU** l'arrêté n° 30-2024-03-21-00007 du 21 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale

**VU** la décision du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

**SUR PROPOSITION** de la DDTM du Gard

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département du Gard, telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2022-797 du 25 octobre 2022, sont les suivants :

- CHAMBRE D'AGRICULTURE du Gard  
Mas de l'agriculture – 1120 route de St-Gilles – CS 38283 - 30942 NÎMES cedex 9
- CERFRANCE GARD  
Route de Nîmes-Arles km 45 – 30230 BOUILLARGUES
- SOLIDARITE PAYSANS 30  
26 rue centrale – 30190 ST GENIES DE MALGOIRES

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

o COMIDER

Immeuble Humanis, 348 rue Puech Villa BP 7209 – 34183 Montpellier cedex 4

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le **16 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le chef de service de l'économie  
agricole



Gérard CHEVALIER



Annexe

Liste des expertes habilités à effectuer un audi global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
POUJOL Roger	
FAGES Quentin	
ROBBY Catherine	CERFRANCE GARD
GERONIMI Elisa	
GRANIER Laura	
TAULET Aurelie	
VIGNEAU Astrid	
EGRET Marie	
MASSE Bertille	
GOULETQUER Amélie	
BOURDIER Daniel	COMIDER
DUCROS Jean-Christophe	

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT  
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2024-05-16-00003

Arrêté portant dérogation aux interdictions  
relatives aux espèces protégées pour  
l effarouchement des flamants roses  
(*Phoenicopterus roseus*) en 2024 sur différentes  
communes de la Camargue gardoise



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n°30-2024 -02 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour l'effarouchement des flamants roses (*Phoenicopterus roseus*) en 2024 sur différentes communes de la Camargue gardoise**

**LE PRÉFET DU GARD  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu la Directive Européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET préfet du Gard ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu la demande du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière, ci-après dénommé « le SRFF », en date du 28 décembre 2023, portant sur l'autorisation d'effaroucher le Flamant rose afin de préserver la récolte de riz (1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2024) des prédatons dues à la fréquentation des rizières par cette espèce dans les communes de Camargue Gardoise ;
- Vu le bilan des actions d'effarouchement menées et des dégâts subis en 2023 présenté par le SRFF et le Parc Naturel Régional de Camargue, ci-après dénommé « le PNRC » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet des Bouches-du-Rhône n° 13-2016-05-04-005 du 4 mai 2016 créant le Comité de suivi de la problématique causée par la fréquentation des rizières (CSFR) Camarguaises par le Flamant rose ;
- Vu le plan de gestion 2024-2026 pour une diminution de vulnérabilité des rizières face aux flamants roses en Camargue » ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 29 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil national de la protection de la nature en date du 23 avril 2024 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 03 avril 2024 au 20 avril 2024 et n'ayant donné lieu à aucune observation de la part du public ;

Considérant que la demande de dérogation concerne le Flamant rose (*Phoenicopterus roseus*) et porte sur la perturbation intentionnelle de spécimens ;

Considérant que les mesures d'effarouchement envisagées par le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière visent à prévenir des dégâts importants occasionnés par les déprédations des flamants roses sur les cultures de riz en Camargue ;

Considérant l'importance de préserver l'équilibre agro-environnemental des milieux écologiques remarquables du delta du Rhône et que pour ce faire il n'existe actuellement pas d'autre solution satisfaisante que l'effarouchement du Flamant rose sur les surfaces rizicoles ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts de cet effarouchement sur l'espèce Flamant rose proposées dans le plan de gestion 2024-2026 pour une diminution de la vulnérabilité des rizières face aux flamants roses en Camargue ;

Considérant l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil national de la protection de la nature en date du 23 avril 2024 ;

Considérant que les mesures proposées dans le dossier pour réduire la perturbation sur les flamants roses sont reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Flamant rose concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Bénéficiaires de la dérogation**

#### **Article 1.1. Identité des demandeurs de la dérogation**

Le demandeur de la dérogation est :

Syndicat des Riziculteurs de France et Filière représenté par son président, Monsieur Bertrand MAZEL.

Le SRFF est domicilié Mas du Sonnailler, n°80 Route de Gimeaux - VC108 à Arles (13200).

Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

#### **Article 1.2. Intervenants**

Pour la mise en œuvre des seuls moyens d'effarouchement autorisés et visés à l'article 3 du présent arrêté, les personnes habilitées à intervenir sont les riziculteurs adhérents au SRFF (liste jointe en

annexe 1) qui interviennent selon les modalités visées à l'article 4 du présent arrêté sur les rizières en culture gérées par ses adhérents Gardois.

Les riziculteurs adhérents du SRFF listés en annexe 1, bénéficiaires de la présente autorisation dérogatoire, communiquent au SRFF l'identité des partenaires de leur choix pour les assister dans les opérations d'effarouchement du Flamant rose cadrées par le présent acte. Le SRFF communique à son tour l'identité de ces personnes à la DDTM du Gard - Service Environnement Forêt ainsi qu'à la DREAL Occitanie - Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale.

## **Article 2. Nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

### ***Article 2.1. Nature de la dérogation***

Le présent arrêté accorde une dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle du Flamant rose. Il fixe les actions et leurs modalités d'exécution visées à l'article 3 pour pratiquer l'effarouchement de cette espèce sur le territoire rizicole de Camargue Gardoise.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'effarouchement des flamants roses (*Phoenicopterus roseus*) en 2024 sur différentes communes de la Camargue gardoise.

### ***Article 2.2. Période de la validité***

La présente dérogation est accordée de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2024.

### ***Article 2.3. Périmètre concerné par cette dérogation***

Le périmètre de la dérogation vise les cultures rizicoles sur les communes suivantes : **Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Nîmes, Saint-Gilles, Vauvert, Saint-Laurent d'Aigouze, Le Cailar, le Grau-du-Roi, Aimargues, Bagnols-sur-Cèze, Générac, Garons et Ledenon.**

## **Article 3. Moyens autorisés pour les opérations d'effarouchement du Flamant rose**

Les moyens autorisés pour la pratique de l'effarouchement sont :

- les moyens d'émissions sonores (enregistrements sonores ou canons effaroucheurs) ;
- la pyrotechnie d'effarouchement (fusées sifflantes, crépitantes et détonantes) exclusivement mise en œuvre à partir de pistolets lance-fusées ou fusils de chasse homologués à cet effet;
- les sources lumineuses (projecteurs, gyrophares, lampes à éclat, fusil-laser) ;
- les armes à tir (fusil de chasse à canon lisse) uniquement pour l'utilisation de balle à blanc ;
- les épouvantails et leurres.

L'usage d'arme de chasse par tout intervenant dans l'exercice d'effarouchement est conditionné par la détention du permis de chasser valide.

L'usage d'articles pyrotechniques de divertissement, feux d'artifice et autres feux de Bengale en poste fixe ou mobile est totalement interdit en tant que moyen d'effarouchement du Flamant rose.

## **Article 4. Modalités d'exécution des opérations d'effarouchement du Flamant rose**

Les opérations d'effarouchement sont réalisées de jour comme de nuit à partir des moyens visés à l'article 3 du présent arrêté sous la responsabilité des riziculteurs uniquement aux abords immédiats des parcelles exploitées en rizicultures.

Dans le cas d'usage de fusils de chasse pour le tir de fusées pyrotechniques, les riziculteurs se rendent sur les lieux avec le fusil déchargé, démonté et rangé dans son étui.

Le port et le transport de munitions de chasse sont rigoureusement interdits au cours des opérations d'effarouchement.

## **Article 5. Comité de suivi de prévention des dégâts occasionnés par le Flamant rose dans les rizières**

La composition du comité de suivi de la problématique posée par la fréquentation des rizières camarguaises par le Flamant rose (CSFR) créé par l'arrêté préfectoral n° 13-2016-05-04-005 du 4 mai 2016 est la suivante :

- Madame la sous-préfète d'Arles ou son représentant ;
- Quatre membres du SRFF : le président, deux riziculteurs des Bouches-du-Rhône et un du Gard ;
- Quatre membres du PNRC : le directeur qui préside le CSFR, deux personnels techniques, et un référent scientifique ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant ;
- Deux représentants de la fondation scientifique de la Tour-du-Valat ;
- Le directeur de la Réserve Naturelle Nationale de Camargue, ou son représentant ;
- Le directeur du Syndicat mixte de gestion et de protection de la camargue gardoise, ou son représentant ;
- Un animateur des zones Natura 2000 de Camargue ;
- Le délégué Provence-Alpes-Côte-d'Azur du Conservatoire du Littoral ou son représentant ;
- Le directeur du Groupe Salins, ou son représentant ;
- La DDTM 13 ;
- La DDTM 30.

Le CSFR se réunit au moins une fois par an, en hiver pour préparer la saison d'effarouchement, ou en automne pour examiner le déroulement de la campagne écoulée et proposer des solutions à apporter au plan de lutte contre les déprédations du Flamant rose.

Des réunions de travail thématiques peuvent compléter cette réunion annuelle.

## **Article 6. Bilan des opérations d'effarouchement**

**Tous les éléments prescrits à l'article 6 de cet arrêté doivent impérativement être transmis avant le 30 novembre 2024 à la DDTM du Gard - Service Environnement Forêt ainsi qu'à la DREAL Occitanie - Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale.**

La reconduction de la présente autorisation est conditionnée par la transmission de ces éléments qui devront être présentés au Comité de suivi des flamants rose avant la fin de l'année 2024.

### **Article 6.1. Moyens habituels visés à l'article 3**

Les riziculteurs adhérents du SRFF ayant réalisé des opérations d'effarouchement du Flamant rose durant la campagne 2024 remplissent et retournent au SRFF le formulaire intitulé « Formulaire de déclaration des incursions des Flamants Roses et/ou Grues Cendrées sur exploitations dans les rizières - campagne 2024 ». Ce formulaire (cf. annexe 2) est envoyé par le SRFF à l'ensemble de ses adhérents listés en annexe 1.

L'ensemble des formulaires recueillis sert au SRFF pour établir la synthèse des interventions menées, des moyens humains et matériels déployés ainsi que les localisations et surfaces rizicoles endommagées.

De plus, une évaluation de l'efficacité des différentes mesures d'effarouchement au regard de la réduction des dégâts dans les rizières est mise en place par le SFRR.

Conformément à la demande du CNPN, cette synthèse doit aussi évaluer l'impact des mesures d'effarouchement sur les autres espèces protégées présentes dans les rizières.

Ces éléments doivent impérativement être présentés au CSFR et inclus dans le dossier annuel de demande d'effarouchement pour la campagne 2025.

### **Article 6.2. Plan de gestion**

Le plan de gestion relatif à la diminution de la vulnérabilité des rizières face aux flamants rose en Camargue élaboré par le SRFF et le Parc de Camargue prend fin en 2024.

Le bilan de chaque action prescrite dans ce plan de gestion doit être détaillé dans un rapport. Des justifications doivent être apportées pour les actions qui n'ont pas pu être menées à leur terme.

### **Article 6.3. Moyens mis en œuvre expérimentalement**

Le ou les prestataires chargés de la mise en œuvre de l'expérimentation de nouveaux moyens d'effarouchement du Flamant rose conformes à l'article 3 du présent arrêté sont tenus de présenter un rapport détaillé de leurs travaux devant le CSFR.

## **Article 7. Incidents**

Le SRFF est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

### **Article 7.1. En cas de mortalité d'un individu d'une espèce protégée**

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : réhibitoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL Occitanie en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

## **Article 8. Mesures de contrôle et sanctions**

**La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 à 7 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.**

## **Article 9. Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

## **Article 10. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 16/05/2024

Le Préfet

Jérôme BONET

### **ANNEXES :**

- **Annexe 1 : Liste des Riziculteurs du Gard bénéficiaires de la dérogation (2 p)**
- **Annexe 2 : Formulaire de déclaration des incursions des Flamants Roses et/ou Grues Cendrées sur exploitations dans les rizières - campagne 2024 (12 p)**



## Annexe 1 - Liste des Riziculteurs du Gard bénéficiaires de la dérogation



### Liste Riziculteurs 30 année 2023

ENTITES	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CP	VILLES
SAS GUIOLCO	Mas Barrau		30127	BILLEGARDE
SCEA BASTIDE	107, ch de la Saladelle		30127	BILLEGARDE
SCEA DELTA-GRAINS	10 rue des baguets		30128	GARONS
SCEA DU DOMAINE DE SAINT ROCH	10 rue des baguets		30128	GARONS
GOUDET GENEVIEVE	7 rue des Bains Romains		30240	BAGNOLS SUR CEZE
EARL DU PETIT PATY	6 CHEMIN DE BOURRIE		30210	LEDENON
EARL LES CAMARGUETTES	Mas des Marais / Deuxième Portail - Chemin de Bosquet		30220	AIGUES-MORTES
SARL DOMAINE DE CHABERTON	Domaine de Chaberton route de bordes		30 220	SAINT LAURENT D'ARGOUZE
SAS MAS DE LA COMTESSE	Mas de la comtesse	Chemin de la route de bordes	30220	AIGUES MORTES
SCEA GFA DES CLOS	Mas des tourelles		30220	AIGUES MORTES
SCEA GFA DU MARAIS	Mas des Tourelles		30220	AIGUES MORTES
SCEA MAS DE LA PLAINE	Mas de la Plaine		30220	ST LAURENT D'ARGOUZE
CARLOTTI DANIEL MARCEL	7 rue du Delta		30300	FOURQUES
CAVALIER Edouard	Mas de Labarde		30300	FOURQUES
EARL DOMAINE GRAND ARGENCE	MAS DE GRAND ARGENCE	Petite Route de St Gilles	30300	FOURQUES
EARL DU MAS BLANC	Mas Blanc		30300	FOURQUES
EARL EMANUEL	Mas Grand Cabane		30300	FOURQUES
EARL MAS D'AUTARD	Mas le PATY	Route de Fourques	30300	FOURQUES
EARL MAS DU SOLEIL	Ile du Pilet	5485 Route de Fourques	30300	BEUCAIRE
EARL MAS SAINT PIERRE	Mas St Pierre	RD 6113RN 113	30300	FOURQUES
EARL PMG BIO	Chemin de la Savignie Le Mas Blanc		30300	FOURQUES
GFA DU DOMAINE DES GRANDS PATIS	Domaine Des Grands Patiss	2588B Che de Forten	30300	BEUCAIRE
SCEA D'ASSAC	Mas d'assac		30300	BEUCAIRE
EARL DU MAS DE BRESSON	Mas Bresson		30300	FOURQUES
GFA DES ENGANES	Domaine des Pavillons		30310	GENERAC
SCEA DU GRAND BADON	6 rue nationale		30310	GENERAC
SCEA ECURIE DES MOLLIERES	1500 Chemin des Mollieres		30310	GENERAC
EARL MAS DE LA TORTUE	Mas de la Tortue	Lieu dit Sylvérial	30600	VAUVERT
LACAN MATHIEU	2221 Chemin des canaux		30600	VAUVERT
RENAUD TOURNON MAGALIE	Domaine de Sylvérial	D58 Le Sablas	30600	VAUVERT
AGNEL PIERRE	16, Boulevard Baroncelli		30740	LE CAILAR
BENOIT MATHIEU	Mas du Hasard		30800	ST GILLES
BENOIT PHILIPPE	Mas du Hasard		30800	ST GILLES
DI MAJO	MAS DU VERSADOU		30800	SAINT GILLES
EARL DE LA SAQUE	Mas de la saque 1380 route des Iscles		30800	ST GILLES
EARL DE LAUBERT	Mas de la saque 1380 route des Iscles		30800	ST GILLES
EARL DES 15 LOTS	8, rue des Templiers		30800	ST GILLES
EARL DOMAINE DE LIVIERS	Mas de Liviers	Route de Sylvérial	30800	ST GILLES
EARL DU MAS GRAND CANAVERE	Mas de Canavère		30800	ST GILLES
EARL DU MAS MEILHAN	Mas Meilhan	Route des Iscles	30800	ST GILLES
EARL DU SCAMANDRE	Mas de Madame 11951 route des ISCLES D 179		30800	ST GILLES
EARL GANADERIA DU SCAMANDRE	Mas de Madame 11951 route des ISCLES D 179		30800	ST GILLES
EARL GUICHARD LOUIS-GILLES	Domaine les Salamandres		30800	ST GILLES
EARL JEAN GILLES GUICHARD	Domaine des salamandres		30800	ST GILLES
EARL SANDRINE GUICHARD	Domaine des salamandres		30800	ST GILLES
GFA DE LA PLAINE D'SPEYRAN	Mas du Grand Bizerty		30800	ST GILLES
JOURNE CATHERINE PAULETTE ANNA	Mas de Capette	Route de Sylvérial	30800	ST GILLES
SALA REYRANGLADE	13 Avenue Berthelot Murechan		30800	ST GILLES
SAS MAS SAINT GILLES	Domaine des Salamandres		30800	ST GILLES
SCEA AURILLASSES	MAS DES AURILLASSIS	ROUTE DES ISCLES	30800	ST GILLES

ENTITES	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CP	VILLES
SCEA LES MONTILLES DE CAPETTE	1250 route de Sylvéreal		30800	ST GILLES
SNC DELTA DU RHONE	Mas de Berthaud	BP 32	30800	ST GILLES
SNC LA FOSSE	Mas de Berthaud	BP 32	30800	ST GILLES

**Annexe 2 - Formulaire de déclaration des incursions des Flamants Roses et/ou Grues Cendrées sur exploitations - campagne 2024**

## Formulaire de déclaration des incursions Flamants Roses et/ou Grues Cendrées sur exploitations - Campagne 2024

Le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière vous soumet cette enquête, pour réaliser un point le plus précis possible des situations de terrain quant à l'incursion des Flamants Roses et/ou des Grues Cendrées.

Un questionnaire intuitif pour vous permettre en quelques minutes (5 à 7 mn) d'y répondre.

Les résultats sont utiles (toujours anonymisés pour le bilan qui est transmis à l'administration) et indispensables pour les demandes d'autorisations d'effarouchement pour la campagne à venir.

NB : Attention, même si vous n'avez pas eu de dégâts, vous voudrez bien compléter ce formulaire.

Nous comptons sur votre participation.

**Objectif 2024 : 100% de retour !**

\* Indique une question obligatoire

1. Adresse e-mail \*

### VOTRE STRUCTURE D'EXPLOITATION

2. NOM et Prénom \*  
(personne à contacter)

3. Numéro de téléphone de la personne à contacter <sup>A</sup>  
(si besoin de compléments d'informations) :

---

---

4. SURFACE TOTALE DE VOTRE EXPLOITATION <sup>B</sup>  
SAU (Surface Agricole Utile) arrondi à l'hectare

---

#### L'EFFAROUCHEMENT

5. Avez-vous réalisé de l'effarouchement  
FLAMANT ROSE ET/OU GRUE CENDREE

*Une seule réponse possible.*

- OUI *Passer à la question 6*  
 NON *Passer à la question 25*

#### L'EFFAROUCHEMENT FLAMANT ROSE

6. Avez-vous réalisé de l'effarouchement  
FLAMANT ROSE

*Une seule réponse possible.*

- OUI *Passer à la question 8*  
 NON *Passer à la question 7*

#### L'EFFAROUCHEMENT GRUE CENDREE

7. Avez-vous réalisé de l'effarouchement GRUE CENDREE ?

Une seule réponse possible.

- OUI Passer à la question 17
- NON Passer à la question 25

## CONSTAT DE SITUATION FLAMANT ROSE

### Inursions des FLAMANTS ROSES



8. Surfaces (HECTARES) en RIZ \*

\_\_\_\_\_

9. DONT Surfaces (HECTARES) en semis à sec \*

\_\_\_\_\_

10. Surfaces (HECTARES) protégées par l'effarouchement des FLAMANTS ROSES \*

\_\_\_\_\_

11. Surfaces (HECTARES) impactées quand même par l'incursion des FLAMANTS ROSES

\_\_\_\_\_

12. **Coût estimé globalement sur l'exploitation des dégâts constatés par l'incursion des FLAMANTS ROSES**

*Plusieurs réponses possibles*

- 0 à 1500 €
- 1500 € à 3000 €
- 3000 € à 5000 €
- au delà de 5000 €

13. **PERIODE D'EFFAROUCHEMENT**

*Plusieurs réponses possibles*

	FLAMANTS ROSES
MATIN	<input type="checkbox"/>
APRES- MIDI	<input type="checkbox"/>
SOIREE	<input type="checkbox"/>
NUIT	<input type="checkbox"/>
AUBE	<input type="checkbox"/>

#### 14. CHOIX DU SYSTEME D'EFFAROUCHEMENT

*Plusieurs réponses possibles*

	FLAMANTS ROSES
CANON	<input type="checkbox"/>
LASER/LUMIERE/GYROPHARE	<input type="checkbox"/>
RONDE	<input type="checkbox"/>
PISTOLET/FUSEE CREPITENTE	<input type="checkbox"/>
EPOUVANTAIL GONFLABLE	<input type="checkbox"/>
SACS	<input type="checkbox"/>
DRAPEAUX ou FANIONS	<input type="checkbox"/>
AUTRES	<input type="checkbox"/>

15. Dates de gestion de l'effarouchement et d'incursion

Plusieurs réponses possibles.

	FLAMANTS ROSES
01/10 au 31/10/2023	<input type="checkbox"/>
01/11 au 30/11/2023	<input type="checkbox"/>
01/12 au 31/12/2023	<input type="checkbox"/>
01/01 au 31/01/2024	<input type="checkbox"/>
01/02 au 29/02/2024	<input type="checkbox"/>
01/03 au 31/03/2024	<input type="checkbox"/>
01/04 au 30/04/2024	<input type="checkbox"/>
01/05 au 31/05/2024	<input type="checkbox"/>
01/06 au 30/06/2024	<input type="checkbox"/>
01/07 au 31/07/2024	<input type="checkbox"/>
01/08 au 31/08/2024	<input type="checkbox"/>
01/09 au 30/09/2024	<input type="checkbox"/>



## 16. COMMENTAIRES

*Passer à la question 7*

### CONSTAT DE SITUATION GRUE CENDREE

#### Incursions des GRUES CENDREES



17. Surfaces (HECTARES) en CEREALES ou autres productions que le riz \*

18. Surfaces (HECTARES) protégées par l'effarouchement des GRUES CENDREES \*

19. Surfaces (HECTARES) impactées quand même par l'incursion des GRUES CENDREES \*

20. **Coût estimé globalement sur l'exploitation des dégâts constatés par l'incursion des GRUES CENDREES**

*Plusieurs réponses possibles*

- 0 à 1500 €
- 1500 € à 3000 €
- 3000 € à 5000 €
- au delà de 5000 €.

21. **PERIODE D'EFFAROUCHEMENT**

*Plusieurs réponses possibles*

	GRUES CENDREES
MATIN	<input type="checkbox"/>
APRES- MIDI	<input type="checkbox"/>
SOIREE	<input type="checkbox"/>
NUIT	<input type="checkbox"/>
AUBE	<input type="checkbox"/>

## 22. CHOIX DU SYSTEME D'EFFAROUCHEMENT

Plusieurs réponses possibles

	GRUES CENDREES
CANON	<input type="checkbox"/>
LASER/LUMIERE/GYROPHARE	<input type="checkbox"/>
RONDE	<input type="checkbox"/>
PISTOLET/FUSEE CREPITENTE	<input type="checkbox"/>
EPOUVANTAIL GONFLABLE	<input type="checkbox"/>
SACS	<input type="checkbox"/>
DRAPEAUX ou FANIONS	<input type="checkbox"/>
AUTRES	<input type="checkbox"/>

### 23. Dates de gestion de l'effarouchement et d'incursion

Plusieurs réponses possibles

	GRUES CENDREES
01/11 au 30/11/2023	<input type="checkbox"/>
01/12 au 31/12/2023	<input type="checkbox"/>
01/01 au 31/01/2024	<input type="checkbox"/>
01/02 au 29/02/2024	<input type="checkbox"/>
01/03 au 31/03/2024	<input type="checkbox"/>
01/04 au 30/04/2024	<input type="checkbox"/>
01/05 au 31/05/2024	<input type="checkbox"/>
01/06 au 30/06/2024	<input type="checkbox"/>
01/07 au 31/07/2024	<input type="checkbox"/>
01/08 au 31/08/2024	<input type="checkbox"/>
01/09 au 30/09/2024	<input type="checkbox"/>
01/10 au 31/10/2024	<input type="checkbox"/>

## 24 COMMENTAIRES

### Attestation sur l'honneur

Attestation sur l'honneur de déclaration des dégâts causés par les incursions de flamants roses ET/OU grues cendrées sur les exploitations pour la campagne 2024

25. Je soussigné(e) ..... \*

Votre NOM et Prénom

26. ... pour la Société ...

Nom de la Société

27. ... déclare que les informations fournies sur les dégâts causés par les flamants roses ET/OU les grues cendrées sur les exploitations pour la campagne 2024 sont exactes.

*Une seule réponse possible.*

Je confirme ma déclaration

28. Fait à ...  
(Commune)

*Une seule réponse possible.*

- Arles
- Les Stes Maries de la Mer
- Port St Louis du Rhône
- Tarascon
- Fontvieille
- St Gilles
- Vauvert
- Aiguës-mortes
- Beaucaire
- Fourques
- St Laurent d'Aigouze
- Le Cailar
- Le Grau du Roi
- Aimargues
- Bellegarde

29. Déclaré le ...  
(Date)

*Exemple : 7 janvier 2019*

**Vous avez fini votre déclaration. Cliquez sur "Envoyer" pour la transmettre au Syndicat des Riziculteurs de France et Filière.**

Merci d'avoir complété ce formulaire.

A bientôt !

Ce contenu n'est ni vérifié, ni cautionné par Google.

Prefecture du Gard

30-2024-05-14-00002

AP modificatif commission de contrôle de Pont  
Saint Esprit

n° DCLC-SERGE-BE- 30 - 2024 - 05 - 14 - 00002

**Arrêté**  
modifiant l'arrêté n° 30-2024-05-03-00002 du 3 mai 2024, portant création et nomination  
des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales  
des communes de plus de 1000 habitants pour le département du GARD  
à compter du 29 avril 2024

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11,

**Vu** l'instruction ministérielle INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes  
électorales et des listes électorales complémentaires, modifiée par l'addendum  
NORINTA2031715J du 4 février 2021,

**Vu** l'arrêté n°30-2024-05-03-00002 du 3 mai 2024, portant création et nomination des  
membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des  
communes de plus de 1000 habitants pour le département du GARD à compter du 29 avril  
2024,

**Considérant** les démissions intervenues dans la commune de PONT-SAINT-ESPRIT, rendant  
nécessaire l'actualisation des membres de la commission de contrôle,

**Vu** les propositions de la commune de PONT-SAINT-ESPRIT

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la commission de contrôle de la commune de PONT-SAINT-ESPRIT est  
composée à compter de ce jour de :

1er Conseiller municipal	2e Conseiller municipal	3e Conseiller municipal	4e Conseiller municipal	5e Conseiller municipal
M GUILLEN Gérard	M FEGER Michel	M ONDE Michel	MME DELWARTE Aurélie	M MOUCHETANT Daniel
Suppléants : MME LAMBOURG Martine, MME FREINEX Marie-Laure et MME GENTU CHANTRY Olivia			M LEPARGNEUX Emmanuel	MME LAPEYRONIE Claire



Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de PONT-SAINT-ESPRIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 14 MAI 2024

Le préfet,  
Le secrétaire général

  
c.  
Yann Gerard

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00001

arrêté autorisant la captation, l'enregistrement  
et la transmission d'images au moyen de  
caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service d'animation des politiques  
de sécurité intérieure

Bureau des polices administratives

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ N°30-2024-15-05**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des sécurités, directeur de cabinet adjoint du préfet du Gard ;

**Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau urgence attentat ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté n°30-2024-07-05 du 7 mai 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

**Vu** les manifestations festives et créatives sur la voie publique, organisées dans le cadre de la « Féria de Pentecôte » qui se déroulera à Nîmes du jeudi 16 au lundi 20 mai 2024 ;

**Vu** la demande en date du 22 avril 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone, afin d'assurer la sécurité des manifestations festives et récréatives prévues à Nîmes, lors de la féria de Pentecôte du vendredi 17 au samedi 18 mai 2024 ;

**Considérant** que la féria de Pentecôte est une grande fête populaire qui attire un large public français et étranger, avec une forte concentration du public dans l'hyper centre-ville et notamment aux abords des arènes, que ce large public n'assiste pas forcément aux spectacles tauromachiques dans les arènes mais vient profiter des animations dans toute la ville ( pégoulade, défilé carnavalesque et penas sur les boulevards, encierros dans les rues, danses sévillanes dans les bodégas, concerts et spectacles sur les places ou le parvis des arènes ) ;

Hôtel de la Préfecture 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9  
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de protection de la sécurité des personnes et des biens et de prévention des atteintes à l'ordre public, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** l'ampleur de l'évènement considéré qui rassemble habituellement plus d'un million de personnes sur l'ensemble de la période, avec la plus forte concentration observée sur le périmètre du centre ville de Nîmes du vendredi au lundi ;

**Considérant** le risque de manifestation par les anti-corridas sur la place des arènes, le boulevard de Prague et sur l'esplanade ;

**Considérant** le contexte politique tendu au regard des conflits en Ukraine et au Proche-Orient avec des menaces d'attentats ;

**Considérant** que, compte tenu du risque d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, du risque de troubles à l'ordre public et à la sécurité publique durant les différents évènements, de l'ampleur de la zone à sécuriser et de la topographie urbaine des lieux concernés, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public en cas de besoin et le suivi de la concentration des flux et des mouvements de personnes tout en limitant l'engagement des forces au sol dans le cadre de ces évènements d'ampleur, le recours au dispositif de captation installé sur un drone est nécessaire et adapté ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pour une durée de 2 jours dans le secteur délimité par le plan joint au présent arrêté ; que les lieux surveillés sont ainsi strictement limités au périmètre sur lequel les risques pour la sécurité des personnes sont susceptibles de survenir ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le compte Twitter de la direction interdépartementale de la police nationale du Gard et/ ou d'un affichage sur le pourtour de la zone géographique déterminée mais aussi sur le site internet de la préfecture du Gard ainsi que d'un communiqué diffusé sur les réseaux sociaux par la préfecture du Gard ; que ces moyens visent à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen d'une caméra ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 30-2024-07-05 du 7 mai 2024.

Article 2: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale, est autorisée au titre de la sécurisation du rassemblement de personnes sur la voie publique qui se déroulera à Nîmes dans le cadre de la « Féria de Pentecôte », et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 3: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1 (modèle Mavic).

Article 4: La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 5: La présente autorisation est délivrée du jeudi 16 mai à 15h00 au lundi 20 mai 2024 à 22h00 ;

Article 6: L'information du public est assuré comme suit :

- publication du présent arrêté préfectoral au Recueil des actes administratifs ;
- information sur le compte Twitter de la direction interdépartementale de la police nationale
- information sur le site internet de la préfecture du Gard complété par un communiqué sur les réseaux sociaux

Article 7: Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'évènement.

Article 8: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal Administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique 'Telerecours Citoyens', accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

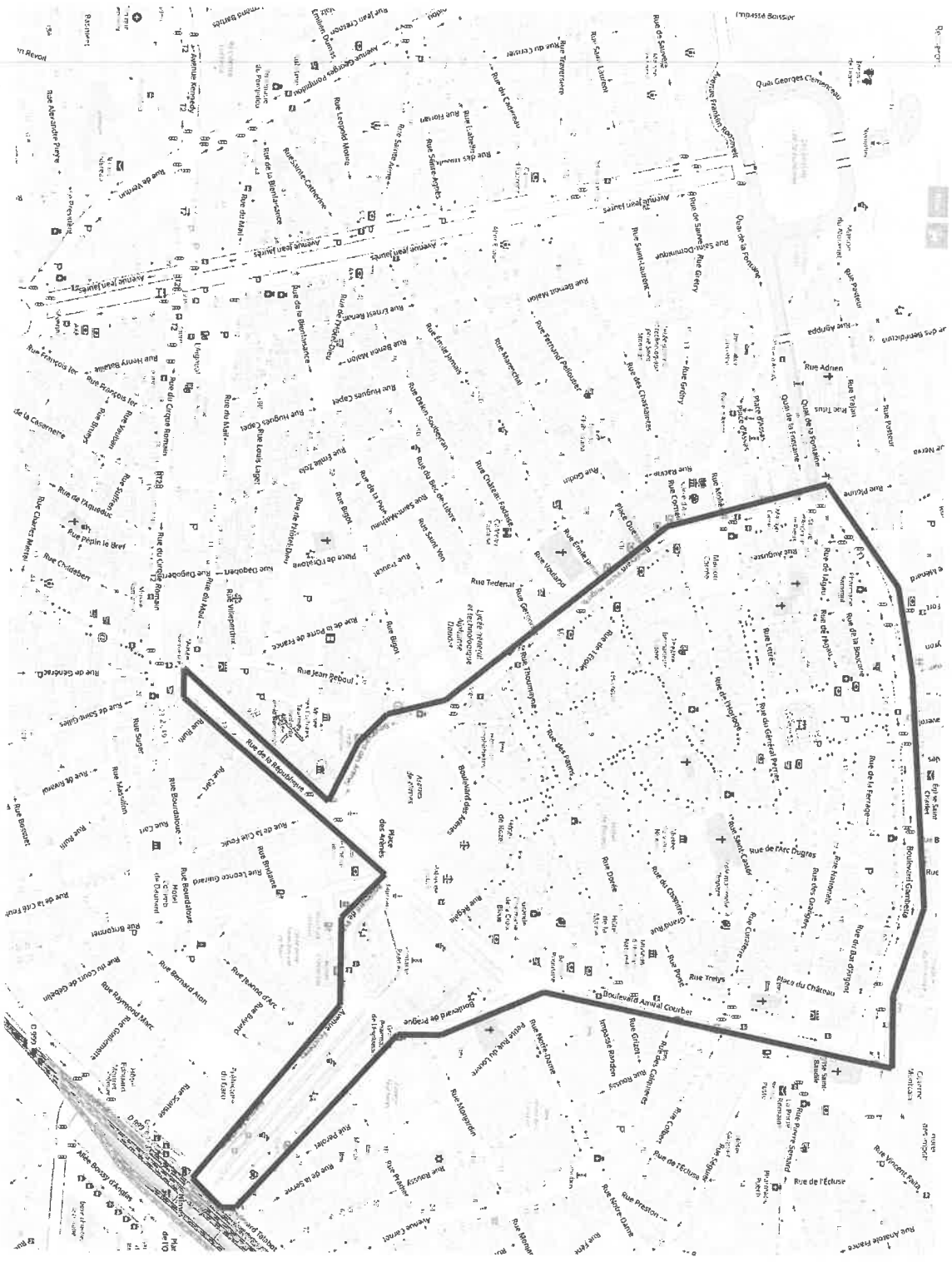
Article 9: le directeur de cabinet du préfet du Gard et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Yann GÉRARD



## ZONE GÉOGRAPHIQUE D'USAGE DU DRONE FÉRIA DE LA PENTECÔTE NÎMES



**Cette zone est  
délimitée par :**

- bld Talabot**
- avenue Feuchères**
- bld Amiral Courbet**
- bld Gambetta**
- bld Alphonse Daudet**
- bld Victor Hugo**
- bld des Arènes**
- rue de la République**
- place des Arènes**
- bld de Prague**
- bld de Bruxelles**
- av. Feuchères**

